

Arrêté du ministre de la santé du 1^{er} décembre 2015, fixant la liste des maladies transmissibles à déclaration obligatoire.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2007-12 du 12 février 2007 et notamment son article 3,

Vu le décret n° 93-2451 du 13 décembre 1993, fixant les conditions et les formes de la déclaration des maladies transmissibles et des décès dus à ces maladies,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier : La liste des maladies transmissibles à déclaration obligatoire est fixée comme suit :

	Liste des maladies	Numéros de la classification internationale des maladies
1	Amibiase	A06
2	Bilharziose	B65
3	Brucellose	A23
4	Choléra	A00
5	Coqueluche	A37
6	Diphtérie	A36
7	Echinococcoses : - hépatique - pulmonaire - autre	B67 B67.1 B67.2 B67.9
8	Fièvre hémorragique	A99
9	Fièvre boutonneuse et autres rickettsioses	A77
10	Fièvre jaune	A95
11	Fièvre typhoïde et paratyphoïde	A01
12	Grippe aviaire	J09
13	Hépatites Virales : - A - B - C - non Typée	B15-19 B15 B16 B17.1 B19
14	Infections sexuellement transmissibles : - à gonocoque - à chlamydia - à mycoplasmes - autres	A50-64 A54 A56 A64 A63
15	Infection par le VIH/SIDA	B20-24
16	Légionellose	A48.1
17	Leishmaniose cutanée	B55.1
18	Leishmaniose viscérale	B55.0
19	Lèpre	A30
20	Leptospirose	A27
21	Listériose	A32
22	Méningites : - Méningites virales - Méningites bactériennes - Méningites à méningocoques - Méningites mycosiques ou parasitaires	A87 G00 G01 G02

	Liste des maladies	Numéros de la classification internationale des maladies
23	Paludisme	B53-54
24	Peste	A20
25	Poliomyélite aiguë	A80
26	RAA	I00
27	Rage	A82
28	Rougeole	B05
29	SRAS	U04.9
30	Syphilis: - Sérologique - Symptomatique	A50-53 A53.0 A53.9
31	Tétanos : - Néonatal - non néonatal	A33-A35 A33 A35
32	Toxi-infections alimentaires collectives	A05
33	Tuberculose : - pulmonaire - extra pulmonaire	A15-19 A15 A18

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} décembre 2015.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la santé du 1^{er} décembre 2015, modifiant et complétant l'arrêté du 27 août 2011, fixant la liste des substituts du lait maternel.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-24 du 4 mars 1983, relative au contrôle de la qualité, à la commercialisation et à l'information sur l'utilisation des substituts du lait maternel et produits apparentés et notamment son article 4,

Vu le décret n° 84-1314 du 3 novembre 1984, fixant les attributions, la composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 27 août 2011, fixant la liste des substituts du lait maternel, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 17 janvier 2014,

Vu l'avis de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant émis lors de sa réunion du 22 avril 2015.

Arrête :

Article premier - Est modifiée, la liste des substituts du lait maternel mentionnée à l'article premier de l'arrêté du ministre de la santé publique du 27 août 2011 susvisé, ainsi qu'il suit :

- Modilac AC Digest au lieu de Modilac Digest.

Art. 2 - Sont ajoutés à la liste des substituts du lait maternel, mentionnée à l'article premier de l'arrêté du ministre de la santé publique du 27 août 2011 susvisé, les substituts suivants :

- Similac Advance IQ Plus,
- Similac Gain IQ Plus,
- Similac Gain Plus IQ Plus.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} décembre 2015.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid